

efficiency Korea

Retrouvez toutes nos fiches pratiques
sur notre site internet

efficiency-santeau travail.org



Découvrez notre kit
maintien en emploi



Tél : 0 805 034 500

Mail : contact@efficiency.org

Siège social : 33 rue de Naples – 75008 Paris

Version 2026



PRÉVENTION • MAINTIEN DANS L'EMPLOI

Rendez-vous de liaison

Qu'est-ce que c'est ? Quel est son objectif ?
Comment l'organiser ? Qui peut le demander ?



Qu'est-ce que le rendez-vous de liaison ?

Instauré par la loi du 2 août 2021, le rendez-vous de liaison* permet à l'employeur et au salarié d'échanger, lors d'un arrêt de travail prolongé, sur les dispositifs de prévention de la désinsertion professionnelle, afin d'anticiper et de préparer le retour au poste.



Cette rencontre entre l'employeur et le salarié est facultative. En tant que salarié, vous pouvez refuser d'y participer. Ce refus n'entraînera aucune conséquence.

*Article L1226-1-3 du code du travail

Quel est l'objectif de cet entretien ?

L'objectif de cet échange est de maintenir le lien entre l'employeur et le salarié et d'informer le salarié des aides et des mesures d'accompagnement dont il peut bénéficier, à savoir :

- Visite de pré-reprise avec le médecin du travail
- Aménagement du poste de travail
- Aménagement du temps de travail
- Actions de prévention de la désinsertion professionnelle



Le rendez-vous de liaison n'est pas un rendez-vous médical. Aucune question d'ordre médical ne peut y être abordée.

Comment l'organiser ?

+ La prise de contact entre l'employeur et le salarié se fait par mail ou courrier simple.

+ Si le salarié accepte, le rendez-vous est organisé d'un commun accord avec l'employeur et peut se dérouler en présentiel ou à distance.

+ Le Service de Prévention et de Santé au Travail (SPST) doit être informé au moins 8 jours avant sa tenue. Un membre de l'équipe pluridisciplinaire ou du pôle maintien en emploi peut assister au rendez-vous.

+ Le salarié peut également être accompagné du référent handicap si l'entreprise compte plus de 250 salariés et sous réserve de son accord.



Qui est concerné ?

Ce dispositif s'adresse à tout salarié en arrêt de travail d'au moins 30 jours (continu ou discontinu).

Qui peut le demander ?

Ce rendez-vous peut être organisé à l'initiative de l'employeur ou du salarié lui-même.



Efficiace Santé au Travail accompagne les entreprises et les salariés dans l'organisation des rendez-vous de liaison.